

commerciaux de nature exclusive et autres renseignements protégés (y compris les sanctions à prendre contre les personnes comparaisant devant les groupes spéciaux en cas de divulgation abusive de tels renseignements), la participation de personnes privées, la limitation de l'examen du groupe spécial aux erreurs que font valoir les Parties ou des personnes privées, la production des pièces et leur signification, le calcul des délais et leur prorogation, la forme et le contenu des mémoires et autres documents, les conférences préparatoires et consécutives aux audiences, la présentation des plaidoiries, les demandes de nouvelle audition et la cessation volontaire des examens des groupes spéciaux. Les règles seront établies de telle sorte qu'une décision finale doive être rendue dans les trois cent quinze jours suivant la date de présentation de la demande d'institution d'un groupe spécial et prévoiront les délais suivants :

- a) trente jours pour le dépôt de la plainte,
- b) trente jours pour la désignation ou la certification de tout dossier administratif et pour son dépôt auprès du groupe spécial,
- c) soixante jours pour le dépôt du mémoire du plaignant,
- d) soixante jours pour le dépôt du mémoire du défendeur,
- e) quinze jours pour le dépôt des contre-mémoires,
- f) de quinze à trente jours pour la convocation du groupe spécial et l'audition des plaidoiries de l'une et l'autre Parties, et
- g) quatre-vingt-dix jours au groupe spécial pour rendre sa décision par écrit.

15. Afin de réaliser les objectifs du présent article, les Parties apporteront à leurs lois et règlements les modifications nécessaires pour ce qui concerne les procédures en matière de droit antidumping et compensateurs visant des produits de l'autre Partie. En particulier, et sans limiter la généralité de ce qui précède,

- a) le Canada modifiera les articles 56 et 58 de la Loi sur les mesures spéciales d'importation, modifiée, de façon à permettre aux États-Unis d'Amérique ou à un fabricant, producteur ou exportateur des États-Unis, abstraction faite du paiement des droits, de présenter par écrit une